



Traité Nedarim

Michna 6 - Chapitre 11

יא, א אמרה קונם תאנים וענבים אלו שאיני טועמת--ק"י לתאנים, כלו ק"י; הפר לתאנים--איןנו מופר, עד שיפר אף לענבים. אמרה קונם תאנה שאיני טועמת, ועינב שאיני טועמת--הרי אלו שני נדרים.

Si la femme a dit : « je m'interdis par vœu de goûter à ces figues et à ces raisins », puis le mari a confirmé le vœu touchant des figues, tout le vœu sera maintenu. S'il a annulé le voeu en ce qui concerne les figues, le vœu ne sera entièrement annulé que lorsque l'annulation sera relative aussi aux raisins. Si elle dit : « Je m'interdis par vœu de goûter aux figues, et de goûter aux raisins », ce sont là deux vœux distincts.

Voyons plus clair

Une mise en perspective des grandes thématiques de l'actualité à la lueur de l'érudition juive véritable.



Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions